

## Arrêté fédéral

**concernant deux accords de réassurance en matière de garantie contre les risques à l'exportation, l'un entre la Suisse et la Suède, l'autre entre la Suisse et la République tchèque**

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message annexé au rapport du 14 janvier 2004 sur la politique économique extérieure 2003<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'accord régissant les obligations réciproques de réassurance entre Exportkreditnämnden, Stockholm, agissant pour le gouvernement suédois, et le Bureau pour la garantie contre les risques à l'exportation, Zurich, agissant pour la Confédération suisse, est approuvé (appendice 2).

<sup>2</sup> L'accord régissant les obligations réciproques de réassurance entre Exportní Garanční a Pojišťovací Společnost a.s., Prague, et le Bureau pour la garantie contre les risques à l'exportation, Zurich, agissant pour la Confédération suisse, est approuvé (appendice 3).

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier les accords et à les mettre en vigueur.

### **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2004 257

